



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Aide juridictionnelle

Question écrite n° 10793

### Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les tranches de ressources mensuelles permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle, et sur la part contributive de l'Etat en la matière. L'aide juridictionnelle totale est accordée lorsque les ressources mensuelles nettes du demandeur sont inférieures à 4 523 francs, conformément au décret no 93-1107 du 16 septembre 1993. Au-delà de ce revenu, il fait application d'un barème qui définit le pourcentage pris en charge par l'Etat. Dans ce cas de figure, les honoraires du conseil sont librement négociés entre ce dernier et son client. Il en résulte que pour une personne seule retribuée au SMIC, son revenu sera trop important pour pouvoir bénéficier de l'aide juridictionnelle totale. En effet, le SMIC brut, qui est au 1er janvier 1994 de 5886,27 francs, laissera à ce salarié un revenu net de 4800 francs par mois, le plaçant de facto dans la tranche de 4 730 à 4986 francs pour laquelle la part contributive de l'Etat sera de 70 p. 100 du tarif conventionnel, mais non pas des honoraires négociés. Des lors, en fonction de la complexité de l'affaire à plaider, le mandant aura à faire face à des dépenses complémentaires importantes qui peuvent être supérieures à une ou plusieurs fois son revenu mensuel. Il en découle que nombre de victimes hésitent à introduire une procédure pour obtenir leur bon droit, dissuadées qu'elles sont par l'aspect financier du dossier. Il apparaît clairement que les tranches de ressources mensuelles permettant de bénéficier de l'aide juridictionnelle sont sinon obsolètes, du moins trop faibles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

### Texte de la réponse

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique prévoit que les plafonds de ressources pris en compte pour l'admission à l'aide juridictionnelle sont revalorisés chaque année comme la tranche la plus basse du barème de l'impôt sur le revenu. En application de l'article 2 V de la loi de finances pour 1994 (no 93-1352 du 30 décembre 1993) ces plafonds sont relevés de 1,9 p. 100 pour 1994. En conséquence, le plafond de l'aide totale est actuellement fixé à 4 609 francs. Si les revenus du demandeur à l'aide excèdent cette somme, il peut cependant bénéficier d'une aide partielle à charge pour lui de verser à l'auxiliaire de justice une retribution complémentaire. S'il s'agit d'un avocat, cet honoraire complémentaire, librement négocié, est fixé selon des critères préétablis et est contrôlé par le bâtonnier qui vérifie la régularité de la convention écrite le fixant. S'il s'agit d'un officier public ou ministériel, l'émolument complémentaire versé par le bénéficiaire de l'aide partielle est calculé suivant le tarif de droit commun applicable minime d'un pourcentage correspondant aux tranches de ressources prises en compte pour l'admission à l'aide partielle et déduction faite de la retribution de l'Etat. Ces mesures apparaissent de nature à répondre au souci de l'honorable parlementaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 10793

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 7 février 1994, page 579

**Réponse publiée le** : 29 août 1994, page 4396